ART. 6 N° 846

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 846

présenté par Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 6

I. − À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« non contraignant ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement à pour objet d'éviter une ingérence excessive de la communauté de commune au sein de la gestion des communes touristiques érigées en stations classées de tourisme. Si ces communes ont été érigées en stations classées de tourisme c'est grâce à la gestion de leurs maires et non grâce à la communauté de communes. La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » doit rester aux maires.